
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1982-1983

26 AVRIL 1983

PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuillet d'ajustement du budget
des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1983 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, Dépenses courantes, et au Titre II, Dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1983 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs)

Titre I :

Ajustements nets :

— Crédits non dissociés :	+	292,7
— Crédits d'engagement :	—	—
— Crédits d'ordonnancement :	—	—

Titre II :

Ajustements nets :

— Crédits non dissociés :	+	390,0
— Crédits d'engagement :	+	1.909,9
— Crédits d'ordonnancement :	+	2.064,9

Article 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 10.000.000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Ministère de la Région Wallonne, ou des autres Ministères ordonnateurs des dépenses régionales wallonnes, à l'effet de payer les créances n'excédant pas 100.000 francs.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires même si ces avances sont supérieures à 100.000 francs.

En cas d'urgence manifeste, les autres dépenses liées aux relations avec l'étranger peuvent aussi être liquidées par avance de fonds, quel qu'en soit le montant.

Article 3

Les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 avril 1983.

**Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,**

J.-M. DEHOUSSE

**Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,**

A. DAMSEAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,**

Ph. BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,**

M. WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,**

V. FÉAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,**

A. BERTOUILLE

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnance-ment	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnance-ment
Section 31.								
12.30	Région wallonne	Dépenses de toute nature de la cellule de comptabilité	4,0	-	-	+ 5,0	-	-
01.01	Travaux publics	Crédits destinés au paiement du personnel de l'ancien Conseil régional wallon (y compris dépenses des années antérieures)	5,0	-	-	+ 2,0	-	-
01.09	Région wallonne	Crédit provisionnel destiné à supporter les frais de fonctionnement de toute nature de l'Administration régionale	295,0	-	-	- 20,0	-	-
Section 34.								
41.07	Affaires économiques	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Affaires économiques	1 850,0	-	-	+ 300,0	-	-
Section 36.								
41.61	Travaux publics	07. Paiement des remises d'intérêts accordés aux ouvriers mineurs ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédit intervenantes	35,0	-	-	+ 1,1	-	-
Section 43.								
12.51	Travaux publics	Etudes, enquêtes et autres dépenses	10,0	-	-	+ 3,6	-	-
Section 44.								
01.01	Région wallonne	Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur	50,0	-	-	+ 1,0	-	-
Totaux pour le Titre I.						+ 292,7	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs).

Art.	Département ordonnateur	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnance-ment	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnance-ment
P A R T I E I.								
Section 32.								
61.02	Travaux publics	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie, programmes sectoriels de recherche - développement comprenant contrats, subventions ou apports de capitaux	-	785,0	380,0	-	- 1,0	- 1,0
Section 34.								
63.06	Travaux publics	Acquisition et aménagement de terrains industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	-	180,0	90,0	-	+ 100,0	+ 50,0
Section 36.								
51.06	Travaux publics	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux (Fonds Brunfaut)	-	1 250,0	1 250,0	-	- 1,1	- 1,1
51.10	Travaux publics	Programme de construction de logements sociaux	-	2 100,0	520,0	-	- 400,0	- 95,0
51.11	Travaux publics	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires) (article nouveau)	-	-	-	-	+ 400,0	+ 300,0
Section 43.								
63.08	Travaux publics	Subsides ou interventions dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 francs	-	3,5	3,5	-	+ 2,0	+ 2,0
Section 51.								
01.01	Travaux publics	Subventions octroyées ou contrats conclus en exécution des décisions du Comité ministériel des Affaires wallonnes ou de l'Exécutif régional wallon pour l'utilisation des crédits dits parallèles	-	-	-	-	+ 1 810,0	+ 1.810,0
Totaux pour le Titre II, Partie I.						-	+ 1 909,9	+ 2 064,9
P A R T I E II.								
Section 31.								
74.09	Région wallonne	Crédit provisionnel destiné à supporter la charge des achats de biens durables pour les besoins de l'Administration régionale .	-	-	-	+ 20,0	-	-
51.01	Région wallonne	Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (article nouveau, chapitre V, transferts de capitaux)	-	-	-	+ 10,0	-	-
Section 34.								
51.01	Région wallonne	Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (article nouveau, chapitre V, transferts de capitaux)	-	-	-	+ 360,0	-	-
Totaux pour le Titre II, Partie II.						+ 390,0	-	-
Totaux pour le Titre II.						+ 390,0	+ 1 909,9	+ 2 064,9
Totaux pour les Titres I et II.						+ 682,7	+ 1 909,9	+ 2 064,9

Vu pour être annexé au projet de décret du 20 avril 1983.

**Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,**

J.-M. DEHOUSSE

**Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,**

A. DAMSEAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,**

Ph. BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,**

M. WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,**

V. FÉAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,**

A. BERTOUILLE

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. Avertissement

Le projet de décret contenant le premier feuilletton d'ajustement du budget 1983 est présenté de manière simplifiée. On n'y trouve plus, en effet, que la liste des articles budgétaires qu'il est proposé de modifier, en plus ou en moins. Les textes présentés sont ainsi concis. L'Exécutif Régional Wallon a tenu à faciliter le travail parlementaire en éliminant des documents toutes les informations inutiles ou simplement accessoires.

Dans le même esprit, le programme justificatif s'en tient à l'essentiel. Aucun commentaire particulier n'est réservé aux modifications qui n'ont d'autre portée que de rectifier des évaluations initiales incorrectes. Par contre, les modifications qui portent sur un élément important de la politique régionale sont expliquées d'une manière plus approfondie qu'auparavant.

Il y a lieu de rappeler que le budget 1983 a été calculé de manière telle que les crédits inscrits correspondent aussi exactement que possible aux besoins évalués de l'année, en paiements comme en engagements. Les crédits reportés de 1982 ne s'ajoutent donc pas aux crédits propres à 1983. Cette conception budgétaire a pour objectif la transparence des finances régionales.

II. Aperçu du budget 1983 ajusté

Dépenses (en millions de fr)

Nature	Autorisations	Crédits d'engag.	Crédits d'ordon.	Crédits non diss.
Budget initial	13.685,0	8.636,1	7.632,8	19.766,4
Ajustement proposé	—	+ 1.909,9	+ 2.064,9	+ 682,7
Budget ajusté	13.685,0	10.546,0	9.697,7	20.449,1

Recettes (en millions de fr)

Recettes initialement prévues	23.657,0
Modifications	424,8
Recettes réévaluées	24.081,8

Le 25 avril 1983, le Gouvernement n'avait pas encore pris de décision officielle à propos du solde des années antérieures. En outre, aucune recette n'a été enregistrée au titre de crédits parallèles, sous-section du solde des années antérieures. La recette globale de 1.955 millions de francs inscrite au budget est ainsi maintenue.

III. État de la Trésorerie régionale

La situation mensuelle de l'avoir régional a évolué comme suit en 1983. Il y a lieu de noter que les soldes mentionnés doivent être appréciés en tenant compte des ordonnances émises, mais restées en souffrance à la Cour des Comptes.

(en millions de fr) :

* Solde au 01.01.83 :	+ 923
Janvier :	+ 1.458
Février :	+ 1.094

IV. Annulation des reports de 1982

Le montant des crédits disponibles le 31 décembre 1982, reportés et ajoutés aux crédits propres à 1983, n'a pas encore pu être établi de manière définitive par l'Administration de la Trésorerie. Les arrêtés d'annulation, qui interviendront prochainement, portent sur des montants évalués à (en milliards de fr) :

— en crédits d'engagement :	- 6,0
— en crédits d'ordonnancement :	- 4,0
— en crédits non dissociés :	- 2,0

V. Commentaires relatifs au dispositif du décret

L'article 2 du présent projet de décret remplace l'article 4 du décret du 15 décembre 1982 contenant le budget initial 1983. L'expérience a en effet démontré que, pour les missions à l'étranger et plus généralement l'organisation des relations extérieures, le mode de règlement le plus pratique passe par l'emploi des avances de fonds. Le montant maximum cité au budget initial (article 4) s'applique à toutes les dépenses régionales mais, pour celles qui concernent les relations avec l'étranger, et pour elles seulement, il s'avère nécessaire de prévoir une dérogation à la règle générale en raison de la nature même des dépenses (déplacements de délégations régionales, accueil de délégations étrangères, etc...).

VI. Commentaires des articles modifiés, dépenses courantes

(tous les montants en millions de fr)

Section 31. Art. 12.30

Crédit initial :	4,0
Ajustement :	+ 5,0
Crédit ajusté	9,0

Une convention relative à l'informatisation de la comptabilité régionale d'un montant de 5 millions de francs a été négociée en 1982 et sa prise en charge était prévue par l'article 12.28 qui présentait un solde disponible suffisant. La Convention n'a toutefois pu être engagée avant le 31 décembre 1982, ce qui rend impossible l'imputation du paiement sur les crédits reportés de 1982 à 1983 (crédits non dissociés), lesquels tomberont en annulation fin 1983.

Entretemps, un article nouveau a été créé au budget 1983 pour les frais du Service de Comptabilité et les crédits inscrits à l'origine ne prévoyaient pas la prise en charge de cette convention, en suspens en novembre-décembre 1982.

Section 31. Art. 01.01

Crédit initial :	5,0
Ajustement :	+ 2,0 (années antérieures)
	<hr/>
Crédit ajusté	7,0

Le supplément demandé est destiné à couvrir des charges des années 1980 et 1981 qui n'ont pu être apurées par les budgets des années concernées.

Section 31. Art. 01.09

Crédit initial :	295,0
Ajustement :	- 20,0
	<hr/>
Crédit ajusté	275,0

Les conventions passées avec le Gouvernement ont abouti à l'attribution à la Région de ristournes d'impôts, dont le produit était estimé à 1.568 millions de francs, destinées notamment à couvrir les charges des administrations transférées au 1^{er} janvier 1983 (1^{ère} étape) et au 1^{er} juin (?) 1983 (2^{ème} étape). Les charges ont été inscrites au budget régional sous deux articles distincts :

01.08 : Rémunérations	1.265
01.09 : Fonctionnement	295
	<hr/>
	1.560

Pour les dépenses patrimoniales de ces administrations, il n'était pas nécessaire de prévoir un crédit particulier, attendu qu'au transfert des personnes correspondait un transfert des équipements nécessaires au fonctionnement courant. Néanmoins, il n'est pas établi que ces transferts seront suffisants dans tous les cas. C'est pourquoi il est proposé d'ouvrir un crédit provisionnel de 20 millions de francs à l'article 31.71.09 (crédit initial : 0) pour parer à toute éventualité. Une compensation du même montant est proposée à l'article 31.01.09

Section 34. Art. 41.07

Crédit initial :	1.850,0
Ajustement :	+ 300,0
	<hr/>
Crédit ajusté	2.150,0

Le supplément demandé est destiné à être transféré au titre IV, section particulière, Fonds d'Expansion Économique, pour assurer l'exécution des décisions prises dans le cadre des autorisations d'engagement fixées par l'article 9 du décret du 15 décembre 1982 (budget initial) et des décrets antérieures relatifs au même objet. Le rythme actuel des paiements justifie un supplément de crédit. Il est à noter que ce supplément ne modifie en rien la capacité d'engagement de l'Exécutif, celle-ci restant fixée pour l'année 1983 à 1.750 millions de francs (article 9 prérappelé).

Section 36. Art. 41.61.07

Crédit initial :	35,0
Ajustement :	+ 1,1
	<hr/>
Crédit ajusté	36,1

Ajustement technique, compensé par une réduction équivalente de l'article 36.51.06.

Section 43. Art. 12.51

Crédit initial :	10,0
Ajustement :	+ 3,6
	<hr/>
Crédit ajusté :	13,6

Une convention relative à la situation financière de Villes et Communes n'a pu être engagée avant le 31 décembre 1982. De ce fait, le crédit disponible fin 1982 à l'article concerné, soit 8 millions de francs, sera automatiquement annulé. Le crédit 1983 doit être adapté pour permettre l'engagement de cette convention.

Section 44. Art. 01.01

Crédit initial :	50,0
Ajustement :	+ 1,0
	<hr/>
Crédit ajusté	51,0

Prise en charge de dépenses urgentes qui auraient dû être supportées par l'article 32.61.02, lequel n'est pas utilisable par la voie d'avances de fonds. Le crédit de cet article 32.61.02 a été réduit à due concurrence.

VII. Commentaires relatifs aux articles modifiés
Dépenses de capital (Partie I)

Section 32. Art. 61.02

Crédit initial d'engagement :	785,0
Ajustement :	- 1,0
	<hr/>
Crédit ajusté	784,0

Crédit initial d'ordonnancement :	380,0
Ajustement :	- 1,0
	<hr/>
Crédit ajusté	379,0

Voir commentaire ci-avant, art. 44.01.01.

Section 34. Art. 63.06

Crédit initial d'engagement :	180,0
Ajustement :	+ 100,0
	<hr/>
Crédit ajusté	280,0
Crédit initial d'ordonnement :	90,0
Ajustement :	+ 50,0
	<hr/>
Crédit ajusté	140,0

Des engagements à concurrence de 100 millions de francs n'ont pu être engagés avant le 31 décembre 1982. L'autorisation disponible à cette date (113 millions de fr) est automatiquement annulée. La modicité du crédit propre au programme 1983 ne permet pas la prise en charge de ces engagements en souffrance.

Section 36. Art. 51.06

Crédit initial d'engagement :	1.250,0
Ajustement :	- 1,1
	<hr/>
Crédit ajusté	1.248,9
Crédit initial d'ordonnement :	1.250,0
Ajustement :	- 1,1
	<hr/>
Crédit ajusté	1.248,9

Voir commentaire Section 36. Art. 41.61.07 ci-avant.

Section 36. Art. 51.10

Crédit initial d'engagement :	2.100,0
Ajustement :	- 400,0
	<hr/>
Crédit ajusté	1.700,0
Crédit initial d'ordonnement :	520,0
Ajustement :	- 95,0
	<hr/>
Crédit ajusté	425,0

La réduction de ce crédit découle de la majoration proposée ci-après à l'article 51.11. La compensation n'a pu être totale en raison de la modicité du crédit d'ordonnement initial (520). Les articles 51.10 et 51.11 créés au budget 1983 sont liés en ce sens que tous deux se rapportent au programme de construction de logements sociaux (secteur locatif).

Il a en effet été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1983, le financement des logements sociaux (S.N.L.) ne s'effectuerait plus par recours aux emprunts, comme dans le passé, mais par financement budgétaire direct. Les engagements contractés avant le 1^{er} janvier 1983 continuent à être apurés par emprunts. Toutefois, des chantiers entamés avant le 1^{er} janvier 1983 doivent encore faire l'objet d'engagements supplémentaires pour être parachevés. Ceux-ci ne peuvent être insérés dans le programme 1983 des nouveaux chantiers. C'est pour cette raison qu'un article nouveau a été créé et alimenté par transfert de l'article 51.10, total pour les moyens d'engagement et partiel pour les moyens de paiement. Il est prévu que tous les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983 seront complètement terminés en 1985.

Section 36. Art. 51.11

Voir article précédent Section 36. Art. 51.10

Section 43. Art. 63.08

Crédit initial d'engagement et d'ordonnancement :	3,5
Ajustement en engagement et en ordonnancement :	+ 2,0
	<hr/>
Crédit ajusté d'engagement et d'ordonnancement	5,5

Dépenses inéluctables compensées d'une part par l'annulation de crédits reportés à concurrence de 7,1 millions de francs en engagements, d'autre part par le blocage administratif des autorisations d'engagement relatives aux travaux subsidiés (art. 13, 3^o du décret du 15 décembre 1983, Travaux publics).

Section 51. Art. 01.01

Cet article concerne les crédits parallèles.

- 1^o. Par dérogation à la règle générale relative à l'annulation des reports, les crédits disponibles sur cet article, provenant de transferts antérieurs à 1981 venant du budget des Travaux publics, ont conservé leur validité de sorte qu'aucune inscription n'a été nécessaire au budget initial. Le problème posé par ces crédits reportés est celui de la Trésorerie correspondante, laquelle n'a pas été fournie jusqu'à présent. La question reste en discussion dans le cadre des négociations relatives au «solde des années antérieures».
- 2^o. Restaient inscrits au budget des Travaux publics des crédits dissociés de 1.810 millions de francs affectés aux crédits parallèles et transférables à la Région. Les arrêtés de transfert ont été pris par le Gouvernement. Ils portent actuellement sur un montant de 1.699 millions de francs en engagements et de 424,8 millions en ordonnancements (Moniteurs des 26 novembre et 21 décembre 1982). En vertu de l'autonomie régionale et des droits souverains du Conseil Régional, il est nécessaire qu'une inscription budgétaire soit proposée, qui corresponde au transfert décidé par le Gouvernement. Cependant, le transfert des moyens d'ordonnancement, ainsi que la trésorerie correspondante, sera étalé sur trois années à partir de 1982. Etant donné l'avancement des dossiers imputables à ces crédits parallèles transférés, l'Exécutif a estimé devoir proposer l'inscription des moyens d'ordonnancement correspondant aux crédits d'engagement. Il ne sera donc plus nécessaire d'opérer des ajustements budgétaires lorsque les 2^{ème} et 3^{ème} tranches des recettes seront effectivement enregistrées dans la comptabilité régionale.

VIII. Commentaire des articles modifiés des dépenses en capital (2ème partie)

Section 31. Art. 51.01

Crédit provisionnel destiné à faire face à d'éventuels sinistres pour lesquels il serait fait appel à la garantie régionale. L'article a une vocation générale; il concerne tout les cas de garantie à l'exception de ceux qui découlent de l'application des lois d'expansion économique (Section 34. Art. 51.01). Sont visées principalement les garanties données à des prêts pour la construction d'habitations moyennes. L'article ouvert à la section particulière et destiné à la même fin sera abrogé.

Section 31. Art. 74.09

Voir commentaire Section 31. Art. 01.09).

Section 34. Art. 51.01

Crédit provisionnel destiné à faire face aux sinistres pour lesquels il est fait appel à la garantie régionale donnée dans le cadre des lois d'expansion économique. Au budget initial 1983, un crédit de 50 millions de francs était inscrit à l'article 60.01.05 du Titre IV, Section particulière, relatif au même objet.

La décision de supprimer tous les fonds spéciaux non indispensables entraîne l'élimination de cet article et l'abandon du crédit inscrit. Les recettes liées à la garantie (contributions des entreprises, récupérations, etc...) sont versées au budget des recettes et les dépenses (règlement des sinistres) frappent l'article nouveau créé, en principal et accessoires. Le crédit inscrit, 360 millions de francs, découle des dossiers en cours d'instruction. Il correspond à une évaluation prudente des paiements à faire pendant l'année 1983. La dépense certaine pour les dossiers clôturés est proche de 250 millions de francs.

Régularisation de délibérations budgétaires

Sont régularisées au présent projet de décret, par l'inscription des crédits nécessaires, les délibérations suivantes prises par l'Exécutif dans le courant de l'année budgétaire 1983, conformément à l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat :

Délibération 83.1 Section 36. Art. 51.11 (nouveau)

- + 400 millions de fr en crédits d'engagement
- + 300 millions de fr en crédits d'ordonnancement

Délibération 83.2 Section 51. Art. 01.01

- + 1.810 millions de fr en crédits d'engagement
- + 1.810 millions de fr en crédits d'ordonnancement